

**VERSION
OFFICIELLE**

Statuts du SPEHR

Adoptés lors de l'AGES du 8 mai 2025.

**Syndicat du personnel de l'enseignement
des Hautes-Rivières (FSE-CSQ)**

1125, boulevard Albiny-Paquette
Mont-Laurier (Qc) J9L 1M6
819.623.5030 / 1-800-290-5030



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS	4
CHAPITRE 2 – MEMBRES	7
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ASSEMBLÉES, CONSEILS ET COMITÉS	9
CHAPITRE 4 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	11
CHAPITRE 5 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)	13
CHAPITRE 6 – LE CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES (CPD)	15
CHAPITRE 7 – LE CONSEIL DES PERSONNES DÉLÉGUÉES PAR ACCRÉDITATION (CPDA)	17
CHAPITRE 8 – CONSEIL D’ADMINISTRATION (CA)	18
CHAPITRE 9 – CONSEIL EXÉCUTIF (CE)	21
CHAPITRE 10 – DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNES AGISSANT À TITRE D’OFFICIERS OU DE PERSONNES DÉLÉGUÉES.	22
CHAPITRE 11 – COMITÉS	25
CHAPITRE 12 – COMITÉ DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE DES HAUTES- RIVIÈRES (CFRSHR)	27
CHAPITRE 13 – ÉLECTIONS	31
CHAPITRE 14 – ADOPTION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS	36

Liste des abréviations

AGE	Assemblée générale extraordinaire
CA	Conseil d'administration
CE	Conseil exécutif
CFRSHR	Comité du Fonds de résistance syndicale des Hautes-Rivières
CPD	Conseil des personnes déléguées
CPDA	Conseil des personnes déléguées par accréditation
CSSHBO	Centre de services scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
CSSHL	Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
FGA.....	Formation générale des adultes
FP	Formation professionnelle
FRS	Fonds de résistance syndicale
FRSHR.....	Fonds de résistance syndicale du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières
FSE	Fédération des syndicats de l'enseignement
HBO	Hauts-Bois-de-l'Outaouais
HL	Hautes-Laurentides
L.I.P.....	Loi sur l'instruction publique
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SPEHR.....	Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières

CHAPITRE 1 – Généralités

Article 1 :

Nom

Il est formé des personnes qui adhèrent aux présents Statuts, un Syndicat professionnel sous le nom de : « Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ) », désigné par le sigle « SPEHR ».

Article 2 :

Définitions

a. Accréditation	Signifie la reconnaissance officielle du Syndicat pour représenter un groupe de travailleurs auprès d'un employeur.
b. Centrale	Signifie Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
c. Déléguée ou délégué	Signifie la personne élue par les membres dans l'école ou le centre pour remplir les fonctions prévues aux présents Statuts.
d. École ou centre	Désigne chacun des pavillons d'établissement.
e. Enseignant(e) à statut précaire	Signifie la personne non permanente ou qui enseigne soit à contrat à temps partiel, à taux horaire, à la leçon ou comme suppléant(e) occasionnel(le).
f. Fédération	Signifie Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)
g. Jour	Signifie jour de calendrier civil à moins d'indication contraire.
h. Membre	Signifie une personne admise dans le Syndicat en conformité de la Loi et des Statuts.
i. Membre en règle	Signifie une ou un membre remplissant les conditions de l'article 14.
j. Officier	Signifie un membre en règle assumant le poste de présidence, vice-présidence ou secrétariat-trésorerie.
k. Syndicat	Signifie Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ), désigné par le sigle SPEHR.
l. Territoire	Désigne l'un ou l'autre des deux centres de services scolaires représentés par le Syndicat.

Article 3 :**Buts**

Les objets du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, ainsi que la préservation de la qualité de l'éducation et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

Article 4 :**Moyens**

Pour réaliser ce but, le Syndicat voit :

- a) à se prévaloir de toutes les dispositions des lois au bénéfice de ses membres;
- b) à signer avec les employeurs de ses membres des conventions collectives de travail;
- c) à participer à l'évolution sociale de son milieu.

Article 5 :**Juridiction**

Le Syndicat est habilité à représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants salariés au sens de la Loi qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services dans les écoles ou centres des centres de services scolaires des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et des Hautes-Laurentides ou des centres de services scolaires en tenant lieu.

Article 6 :**Droits, pouvoirs et privilèges**

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chap. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 7 :**Affiliation**

Le Syndicat peut s'affilier à la Centrale ou à tout autre organisme d'intérêts professionnels ou syndicaux identiques aux siens.

Article 8 :**Désaffiliation**

- a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée spéciale de l'AGE. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle fédération existe, dans le même délai.
- b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- c) La Centrale peut déléguer une personne à titre d'observateur lors de la tenue du référendum.

Représentantes et représentants de la Centrale

- d) Le Syndicat accepte de recevoir à l'assemblée spéciale de l'AGE, tel que défini à l'article 8 a), une ou des personnes désignées pour représenter la Centrale. À cet effet, une demande doit être faite préalablement et le droit de s'exprimer est accordé.
- e) Le Syndicat envoie à la Centrale copie de la convocation et l'ordre du jour de toute assemblée spéciale de l'AGE tel que défini à l'article 8 a) dans les délais règlementaires qui précèdent la tenue de l'assemblée.

Article 9 :**Prérogatives de la Centrale**

- a) Le Syndicat accepte de recevoir à toute assemblée une personne déléguée par la Centrale pour la représenter. Cette personne doit en avoir fait la demande préalablement et a le droit d'exprimer son opinion.
- b) Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale du CPD ou de l'AGE ou du CPDA, à la demande de la Centrale, et ce, pour les motifs qui sont jugés graves dans l'intérêt des membres et celui de l'organisme par la Centrale.

Article 10 :**Registre des membres**

Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social, un registre ou un fichier où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres du Syndicat, en tenant compte, au fur et à mesure, des admissions, démissions, suspensions et expulsions.

Article 11 :**Siège social**

Le siège social du Syndicat est établi à Mont-Laurier.

Article 12 :**Année financière**

L'exercice financier du Syndicat commence le premier (1^{er}) août et se termine le trente-et-un (31) juillet de chaque année.

CHAPITRE 2 – Membres

Article 13 :

Conditions d'admission

Pour devenir membre, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une demande d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$);
- c) être accepté par le Conseil d'administration.

Article 14 :

Pour demeurer membre en règle

Pour demeurer membre en règle, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) verser sa contribution conformément aux présents Statuts et toute autre redevance exigée par le Syndicat;
- b) se conformer en tout aux Statuts du Syndicat;
- c) être une personne comprise dans les catégories suivantes :
 - 1) le personnel sous contrat;
 - 2) le personnel suppléant ou à taux horaire inscrit au DOC-INF au 31 décembre de l'année en cours est membre sous réserve de l'article 13. Toutefois, ce personnel est rayé du registre des membres après deux (2) ans sans prestation de travail dans les centres de services scolaires sur le territoire du Syndicat;
 - 3) tout membre suspendu, déplacé ou congédié et pour lequel des actions ou recours sont possibles.

Article 15 :

Contribution

- a) La contribution des membres est fixée à 1,7 % du traitement.
- b) La contribution annuelle des membres en congé sans solde et qui ne reçoivent aucun traitement régulier est fixée à vingt dollars (20,00 \$).
- c) Seul un référendum peut décider d'une cotisation spéciale.
- d) Afin de permettre aux membres du Syndicat de remplir leurs obligations comme membres de la Centrale, le partage de la cotisation est déterminé par les Statuts de la Centrale.
- e) Conformément à la Loi sur les syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la contribution du Syndicat gardée ou reçue par lui ne doit jamais être inférieure à un dollar (1,00 \$) par mois pour chacun de ses membres.
- f) Pour les fins du Syndicat, la contribution est imputée sur une période allant du premier (1^{er}) septembre au trente-et-un (31) août de l'année suivante.

Article 16 :**Promotion ou remplacement dans une autre classe d'emploi**

Les droits de tout membre qui occupe temporairement un poste dans une autre classe d'emploi sont limités à la sauvegarde de ses droits prévus notamment à la convention collective et à l'information relative à ces droits, et ce, sans préjudice au droit du Syndicat de lui réclamer la cotisation minimale prévue à l'article 15 b).

Article 17 :**Démission**

- a) Tout membre peut se retirer à volonté du Syndicat en donnant sa démission par écrit. Ladite démission est sujette à toutes les prescriptions de la Loi sur les syndicats professionnels.
- b) Toute démission est adressée au Secrétariat-trésorerie du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration.

Article 18 :**Exclusion**

- a) Tout membre peut être déchu de ses droits et être exclu du Syndicat par le Conseil d'administration.
Les actes dérogatoires pouvant rendre un membre passible de l'exclusion sont ceux compromettant l'honneur, la dignité du Syndicat, des actes de mauvaise foi ou antisyndicaux.
- b) Le membre exclu du Syndicat a droit, dans les quinze (15) jours suivant la réception par lettre recommandée de la décision du Conseil d'administration, d'en appeler de cette décision à l'assemblée de son école ou de son centre.
- c) L'Assemblée de son école ou de son centre doit rendre une décision dans les soixante (60) jours de l'appel de la décision du Conseil d'administration.
- d) La décision de l'Assemblée de son école ou de son centre est finale et sans appel.

Article 19 :**Réadmission**

Le membre qui a démissionné, a été exclu ou a été rayé du registre des membres, peut être réadmis en se conformant de nouveau aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

CHAPITRE 3 – Dispositions générales relatives aux assemblées, conseils et comités

Article 20 :

Majorité requise

Toutes les questions soumises aux assemblées générales extraordinaires (AGE), aux conseils des personnes déléguées par accréditation (CPDA), aux conseils des personnes déléguées (CPD), au conseil d'administration (CA), au conseil exécutif (CE) et à tout autre conseil, assemblée, comité, qui peuvent être constitués en vertu des présents Statuts sont décidées à la majorité des votes. La personne assumant la Présidence du Syndicat a un droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant.

Article 21 :

Assemblée spéciale

Aux assemblées spéciales, seules les questions mentionnées dans l'avis de convocation sont discutées. Cependant, le CA ou la personne assumant la Présidence du Syndicat a autorité pour décider de toute autre question devant être soumise à la considération de telles assemblées.

Article 22 :

Ajournement

La personne assumant la Présidence de l'assemblée peut, avec le consentement de ladite assemblée, l'ajourner de temps en temps, de place en place, et aucune affaire n'est traitée à l'assemblée ajournée autre que celles qui ont été laissées en suspens à l'assemblée précédente, ou qui pouvaient ou devaient y être traitées.

Article 23 :

Défaut dans l'élection

Le défaut dans l'élection d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration n'invalide pas les actes faits par lui ou par eux en assemblée, en comité, ou personnellement, comme membre ès qualités.

Article 24 :

Réception d'avis

Tout avis envoyé par la poste est censé avoir été reçu le quatrième (4^e) jour ouvrable après la date de son départ du bureau de poste. Pour prouver son envoi, il est suffisant d'établir que l'enveloppe contenant l'avis a été correctement libellée à l'adresse de son lieu d'affectation, telle que donnée et apparaissant dans les livres et registre du Syndicat, et le certificat du secrétariat, établissant que l'enveloppe a été ainsi adressée et mise à la poste, est une preuve de son envoi.

Pour les avis envoyés par courriel, la confirmation d'envoi ou d'accusé de réception ou d'accusé de lecture est une preuve de son envoi.

Article 25 :

Procédures d'assemblée

À toute assemblée, la personne assumant la Présidence d'assemblée contrôle la procédure et voit à en appliquer les règles établies pour chacun des conseils, assemblées et comités.

CHAPITRE 4 – L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 26 :

Composition de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE) se compose de tous les membres du Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ).

Article 27 :

Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Les pouvoirs de l'AGE sont :

- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- b) décider en dernier ressort de toute question entraînant un conflit entre les pouvoirs spécifiques de chacun des organismes;
- c) approuver les procès-verbaux de l'AGE;
- d) fixer le taux de la cotisation régulière;
- e) recevoir le résultat de l'élection de la personne qui occupera le poste de présidence lorsque cette élection se produit à la fin du mandat;
- f) décider de toute affiliation à d'autres organismes;
- g) décider de la division du territoire pour les sièges des personnes déléguées qui composent le CA;
- h) adopter, amender ou abroger les Statuts du SPEHR.

Article 28:

L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE doit avoir lieu tous les trois (3) ans à une date déterminée par le CA. Le CPD peut demander la convocation d'une assemblée spéciale de l'AGE.

L'AGE peut se tenir en même temps et au même lieu que le CPD. Seuls les membres composant le CPD auront droit de vote sur les sujets touchant les pouvoirs du CPD.

Sur réception d'une requête signée par au moins vingt pour cent (20 %) des membres du SPEHR, la présidence doit convoquer une assemblée spéciale de l'AGE devant être tenue dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la requête, au lieu et date qu'elle détermine. Telle requête doit spécifier le ou les motifs de la convocation.

Article 29:

Avis de convocation

Les avis de convocation des assemblées régulières et spéciales de l'AGE sont envoyés par la Présidence du Syndicat, à la personne déléguée d'école ou de centre pour diffusion à tous les membres.

Dans le cas d'une assemblée régulière de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé quarante-cinq (45) jours à l'avance.

Dans le cas d'une assemblée spéciale de l'AGE, l'avis de convocation doit être envoyé trente (30) jours à l'avance.

Article 30:**Convocation verbale**

Nonobstant toutes les autres dispositions des présents Statuts, sur convocation verbale de la personne assumant la Présidence du Syndicat faite au cours d'une séance de l'AGE, à l'ajournement de telle séance, le CPD se réunit pour discuter et disposer, s'il y a lieu, des amendements aux Statuts, des vœux et recommandations de l'AGE et de toute affaire considérée urgente.

Article 31:**Représentation**

Les membres en règle et présents compris à l'article 26 ont chacun un vote.

Article 32:**Quorum à l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)**

Le quorum à l'AGE et à l'AGE spéciale est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE 5 – L'Assemblée générale (AG)

Article 33:

Composition de l'Assemblée générale (AG)

L'Assemblée générale (AG) du Syndicat est composée de tous les membres du Syndicat compris dans l'unité d'accréditation reconnue par le ministère du Travail. Les territoires sont Hautes-Laurentides (HL) et Hauts-Bois-de-l'Outaouais (HBO).

Article 34:

Pouvoirs de l'Assemblée générale (AG)

Les pouvoirs de l'AG :

- a) se prononce sur le projet de convention collective;
- b) se prononce sur l'action inhérente au soutien de la négociation;
- c) approuve le contenu des demandes syndicales lors des négociations locales;
- d) décide de la grève par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail);
- e) accepte ou refuse la convention par scrutin secret des membres présents de chaque unité d'accréditation (Code du Travail);
- f) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

Article 35:

Convocation de l'Assemblée générale (AG)

Sur demande du CA, du CPD ou de dix pour cent (10 %) des membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou à défaut, le CA, convoque une AG qui doit se tenir dans les quinze (15) jours qui suivent toute demande, à telle date et au lieu que le CA détermine.

La convocation doit contenir le projet d'ordre du jour et se fait, soit par affichage dans chaque école ou centre du territoire, soit verbalement par la personne désignée à titre de personne déléguée syndicale, soit par courriel.

Lorsqu'il s'agit de reconsidérer une décision antérieure et que cinquante pour cent (50 %) plus un des membres présents demandent la convocation d'une AG, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente (30) jours ouvrables de la décision et que les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise. Dans ce cas, la demande doit être acheminée par écrit au siège social du Syndicat, en précisant les motifs de la convocation et en étant accompagnée des signatures des membres.

Article 36:

Délai de convocation de l'Assemblée générale (AG)

À moins de circonstances très urgentes, un délai de quarante-huit (48) heures est respecté.

Article 37 :
Représentation

Les membres en règle et présents, compris à l'article 33, ont chacun un vote.

Article 38 :
Quorum à l'Assemblée générale (AG)

Le quorum à l'AG est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE 6 – Le conseil des personnes déléguées (CPD)

Article 39 :

Composition du conseil des personnes déléguées (CPD)

Le conseil des personnes déléguées (CPD) est composé des personnes suivantes provenant des centres de services scolaires des Hautes-Laurentides et des Hauts-Bois-de-l'Outaouais :

- a) les membres du CA;
- b) une personne déléguée par école ou par centre ou la personne substitut;
- c) pour les écoles ou les centres dépassant trente (30) membres, il y a une personne déléguée par dix (10) membres.

Article 40 :

Pouvoirs du conseil des personnes déléguées (CPD)

Les pouvoirs du CPD :

- a) reçoit le rapport financier du vérificateur comptable, les prévisions budgétaires et leurs réaménagements;
- b) reçoit le rapport d'activités de la Présidence;
- c) adopte le plan d'action triennal et sa mise à jour annuelle;
- d) peut convoquer une AGE ou une AGE spéciale;
- e) décide de la tenue d'un référendum sous réserve de l'article 8;
- f) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- g) élit les personnes qui occuperont les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie;
- h) comble les vacances au CA;
- i) élit les membres du CA et leur substitut, à l'exception de la présidence, en conformité avec l'article 95;
- j) comble la vacance au poste de membres du CA lorsque cette vacance survient par décès, démission, suspension, expulsion, destitution ou par absence sans raison jugée valable par le CE à deux (2) réunions consécutives du CA ou à trois (3) réunions consécutives du conseil des personnes déléguées.
- k) réalise les votes prévus aux Statuts et ceux commandés par les instances du SPEHR;
- l) dans le cadre de ses attributions et conformément aux politiques générales du Syndicat, dispose de toute question concernant l'école ou le centre;
- m) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes;
- n) reçoit les demandes d'appel de la décision du CA d'exclure une ou un membre et en disposer.

Article 41 :**Convocation du conseil des personnes déléguées (CPD)**

La personne assumant la Présidence du Syndicat convoque le CPD et en détermine le lieu et la date. Au moins cinq (5) assemblées par année scolaire doivent être obligatoirement convoquées.

À la requête du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres du CPD, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée spéciale du CPD. Cette assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Les avis de convocation des CPD et des assemblées spéciales du CPD sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à la personne déléguée d'école ou de centre.

Article 42 :**Représentation**

Les membres présents et en règle compris à l'article 39 ont chacun un vote.

Article 43 :**Quorum au conseil des personnes déléguées**

Le quorum au CPD est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE 7 – Le conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA)

Article 44 :

Composition du conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA)

Le conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA) est composé des personnes suivantes :

- a) les membres du CA, couverts par le certificat d'accréditation visé par l'assemblée;
- b) les personnes déléguées, ou leur personne substitut, des écoles et centres couverts par le certificat d'accréditation visé par l'assemblée;

Article 45 :

Pouvoirs du conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA)

Les pouvoirs du CPDA :

- a) peut recommander le contenu d'une convention collective;
- b) peut convenir d'un plan d'action et de stratégies en période de négociation;
- c) prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises et qui ne sont pas incompatibles avec les pouvoirs attribués aux autres organismes.

Article 46 :

Convocation du conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA)

La personne assumant la Présidence du Syndicat convoque les CPDA et en détermine le lieu et la date.

À la requête du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres du CPDA, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée spéciale du CPDA. Cette assemblée doit être tenue dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la requête.

Les avis de convocation des CPDA et des assemblées spéciales du CPDA sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à la personne déléguée d'école ou de centre.

Article 47 :

Représentation

Les membres en règle et présents compris à l'article 44 ont chacun un vote.

Article 48 :

Quorum du conseil des personnes déléguées par accréditation (CPDA)

Le quorum au CPDA est constitué de la délégation présente.

CHAPITRE 8 – Conseil d'administration (CA)

Article 49 :

Composition du conseil d'administration (CA)

Le Syndicat est administré par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres :

- neuf (9) personnes déléguées, en provenance des territoires ou ordres d'enseignement suivants :
 - Pontiac (préscolaire, primaire et secondaire);
 - Gracefield (préscolaire, primaire et secondaire);
 - Maniwaki (préscolaire et primaire);
 - Maniwaki (secondaire);
 - Mont-Laurier (primaire);
 - Mont-Laurier (secondaire);
 - La Rouge (préscolaire, primaire et secondaire);
 - Formation professionnelle (Hautes-Laurentides et Hauts-Bois-de-l'Outaouais);
 - Formation générale aux adultes (Hautes-Laurentides et Hauts-Bois de l'Outaouais).
- la présidence du SPEHR;
- les deux (2) personnes assumant les postes suivants :
 - Vice-présidence;
 - Secrétariat-trésorerie.

Article 50 :

Pouvoirs du conseil d'administration

Les pouvoirs du CA sont :

- a) exécuter les décisions du CE, de l'AGE, du CPDA et du CPD; régulières ou spéciales;
- b) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chap. S-40), qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Statuts;
- c) approuver la convention collective du personnel;
- d) voir aux affaires courantes (administration courante);
- e) approuver les rapports des dépenses;
- f) convoquer les réunions régulières et spéciales du CPD, de l'AGE et du CPDA;
- g) adopter les politiques du Syndicat;
- h) accepter ou refuser les nouveaux membres et statuer sur leur exclusion;

- i) surveiller les intérêts syndicaux et professionnels en toute circonstance et décider des recours à entreprendre advenant le non-règlement des griefs;
- j) décider d'intenter des poursuites judiciaires et de répondre à celles qui pourraient être intentées contre le Syndicat;
- k) adopter les règles de procédure d'assemblée;
- l) approuver le budget après avis du comité de finances;
- m) adopter les réaménagements aux prévisions budgétaires après avis du Comité de finances;
- n) nommer le vérificateur et recevoir le rapport du vérificateur;
- o) recevoir les amendements aux Statuts du Syndicat et voir à présenter à l'AGE les amendements soumis par les membres;
- p) décider et superviser l'organisation des services du Syndicat et décider des libérations syndicales;
- q) approuver la répartition des dossiers pour les officiers du SPEHR, tel que recommandé par le conseil exécutif;
- r) Statuer sur la destitution d'un membre du CA.

Article 51 :**Assemblée du conseil d'administration (CA)**

Le CA se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent ou au moins deux (2) fois par année scolaire, à telle date et tel endroit fixés par la personne assumant la Présidence du Syndicat.

À la requête de trois (3) de ses membres, la personne assumant la Présidence du Syndicat doit convoquer une assemblée du CA dans les cinq (5) jours ouvrables de la requête.

Article 52 :**Convocation du conseil d'administration (CA)**

Les avis de convocation du CA sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à chaque membre du CA.

À moins de circonstances très urgentes, un délai de quarante-huit (48) heures est respecté. Le ou les sujets pour lequel ou lesquels la réunion du CA extraordinaire a été convoquée est ou sont traités en priorité.

Article 53 :**Représentation**

Les membres en règle et présents compris à l'article 49 ont chacun un vote.

Article 54:**Quorum au conseil d'administration**

Le quorum au CA est fixé à cinquante pour cent (50 %) du nombre de membres qui le composent.

Article 55:**Durée du mandat**

Sauf pour les officiers dont le mandat est de trois (3) ans, les personnes membres du CA demeurent en fonction durant un (1) an. Tous les mandats débutent au 1^{er} juillet de l'année d'élection et se terminent au 30 juin de l'année de la fin de son terme d'office, à moins d'indication contraire lors de l'élection.

Toutes les personnes sont rééligibles. À l'expiration de son terme d'office, toute personne siégeant au CA doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au Syndicat.

CHAPITRE 9 – Conseil exécutif (CE)

Article 56:

Composition du conseil exécutif (CE)

Le conseil exécutif est composé des officiers du SPEHR.

Article 57:

Pouvoirs du conseil exécutif (CE)

Les pouvoirs du CE sont :

- a) préparer l'ordre du jour des différentes assemblées (AGE, AG, CPD, CPDA, CA, CE);
- b) organiser, administrer et gérer les ressources humaines;
- c) élaborer des recommandations à soumettre au CA, CPD, AGE, AG et CPDA;
- d) voir à la réalisation des décisions prises par le CA, CPD, AGE, AG et CPDA;
- e) répartir les dossiers des officiers, sous réserve des présents Statuts;
- f) embaucher et congédier le personnel;
- g) négocier la convention collective du personnel;
- h) former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport;
- i) recommander au CPD et/ou au CPDA l'adoption d'un plan d'action;
- j) destituer par un vote majoritaire le membre du CA qui néglige de remplir ses responsabilités ou à la suite d'absences sans raison jugée valable, à au moins deux (2) reprises à un CPD, CPDA ou CA ou ne respecte pas les mandats dûment votés par le CPD, CPDA ou CA sans avoir enregistré sa dissidence.

Article 58:

Assemblée du conseil exécutif (CE)

- a) Le CE se réunit aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent;
- b) À la requête d'un membre du CE, la présidence du Syndicat doit convoquer un CE dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la requête.

Article 59:

Convocation du Conseil exécutif (CE)

Les avis de convocation du CE sont envoyés par la personne assumant la Présidence du Syndicat à chaque membre du CE.

À moins de circonstances très urgentes, un délai de 48 heures est respecté. Le ou les sujets pour lequel ou lesquels la réunion du CE extraordinaire a été convoquée est ou sont traités en priorité.

**Article 60 :
Représentation**

Les membres en règle et présents compris à l'article 56 ont chacun un vote.

**Article 61:
Quorum au conseil exécutif (CE)**

Le quorum au CE est fixé à soixante-six pour cent (66 %) du nombre de membres qui le composent.

CHAPITRE 10 – Droits et devoirs des personnes agissant à titre d'officiers ou de personnes déléguées.**Article 62:
Devoirs et prérogatives de la personne assumant la Présidence du Syndicat**

La personne assumant la Présidence du Syndicat :

- a) préside les réunions de l'AGE, du CPD, du CPDA, du CE et du CA, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des Statuts;
- b) peut nommer une ou des présidences d'assemblée pour des cas spéciaux ou pour toute la durée d'une année;
- c) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes du Syndicat;
- d) fait partie *ex-officio* de tous les comités, à l'exception du Comité d'élection;
- e) a droit de vote ordinaire et, en cas d'égalité des voix, dispose d'un vote prépondérant;
- f) représente officiellement le Syndicat;
- g) peut signer, avec la personne qui occupe un poste au secrétariat-trésorerie ou toute autre personne désignée à cette fin, les chèques, procès-verbaux et autres documents;
- h) dépose au CPD le rapport des activités de l'année;
- i) s'assure du bon fonctionnement des différents comités.

**Article 63:
Incapacité ou refus d'agir de la personne assumant la Présidence du Syndicat**

Lorsque la personne assumant la Présidence du Syndicat est incapable ou refuse d'agir, ses droits et pouvoirs sont répartis par le CA.

**Article 64:
Présidence d'assemblée**

Nonobstant l'article 62 a), la Présidence de toute assemblée est assumée par la Présidence du Syndicat. En cas d'absence ou de refus de la personne assumant la Présidence du Syndicat, une personne désignée par cette assemblée peut en assumer la présidence.

En cas d'égalité des votes, la personne assumant la Présidence d'assemblée cède sa place à la personne assumant la Présidence du Syndicat, afin que soit exercé le vote prépondérant.

Article 65:**Devoirs et prérogatives de la personne assumant la Vice-présidence du Syndicat**

La personne assumant la Vice-présidence :

- a) peut participer aux instances nationales (FSE-CSQ) sous réserve de l'article 57 e);
- b) participe aux instances locales (CA, CE, CPDA, CPD, AGE) et aux suivis des dossiers;
- c) peut organiser et/ou participer conjointement avec la Présidence aux tournées d'écoles ou de centres;
- d) organise et/ou participe avec la Présidence aux réunions des personnes déléguées de leur territoire;
- e) accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.

Article 66:**Devoirs et prérogatives de la personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du Syndicat**

La personne assumant le Secrétariat-trésorerie du Syndicat :

- a) peut participer aux instances nationales (FSE-CSQ) sous réserve de l'article 57 e).
- b) participe aux instances locales (CA, CE, CPDA, CPD, AGE) et aux suivis des dossiers;
- c) rédige ou vérifie les procès-verbaux, les fait approuver par les organismes appropriés et les signe;
- d) voit à ce que soit tenue à jour la comptabilité approuvée par le Syndicat et à ce que soient déposées les recettes dans le ou les comptes de l'institution financière désignée par le CA;
- e) peut signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la personne assumant la Présidence du Syndicat, ou toute autre personne désignée à cette fin;
- f) élabore le projet de budget, le soumet au Comité de finances, le présente au CA et le dépose au CPD;
- g) présente au CA le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport de l'auditeur;
- h) dépose au CPD le rapport annuel concernant les états financiers et le rapport de l'auditeur;
- i) siège au Comité de finances;
- j) voit à la bonne marche du siège social (matériel, équipement, entretien, etc.);
- k) négocie les contrats d'achat et de location;

l) accomplit les autres mandats qui lui sont confiés.

Article 67:**Devoirs et prérogatives de la Personne déléguée d'école ou de centre**

La personne assumant le poste de Personne déléguée :

- a) assiste aux réunions du CPD et du CPDA ou se fait remplacer par son substitut si elle est dans l'impossibilité d'y assister elle-même;
- b) répond avec soin et diligence à toute demande de renseignement;
- c) communique sans délai aux membres qu'elle représente les avis, lettres, circulaires et les mots d'ordre du Syndicat, par remise personnelle, affichage ou autrement;
- d) convoque les membres qu'elle représente à une réunion préparatoire au CPD ou au CPDA si l'avis de convocation l'exige ou si un ou plusieurs membres en font la demande;
- e) informe, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réunion du CPD ou du CPDA, les membres qu'elle représente pour leur faire part des suggestions émises, des sujets discutés et des propositions acceptées ou rejetées;
- f) fait preuve d'initiative pour intéresser les membres qu'elle représente à participer aux réunions et à toutes les activités du Syndicat;
- g) fait respecter par les membres du Syndicat, les propositions acceptées par le CPD et par le CPDA;
- h) travaille au maintien des bonnes relations et à l'esprit d'équipe des membres qu'elle représente;
- i) voit à la signature électronique des cartes de membres du personnel enseignant qu'elle représente;
- j) est élue auprès de tous les membres de son école ou de son centre;
- k) peut siéger au CA;
- l) convoque et préside l'assemblée de son école ou de son centre;
- m) remplit les autres fonctions découlant de sa charge et celles qui lui sont assignées par le CA;
- n) organise et participe aux réunions de son école ou de son centre;
- o) utilise le budget que le Syndicat met à sa disposition;
- p) prend toute décision et organise toute action susceptible d'augmenter la participation des membres à la vie syndicale et professionnelle;
- q) fait rapport au CE en remplissant le formulaire prévu à cet effet dans les 5 jours ouvrables suivant la rencontre d'école ou de centre.

CHAPITRE 11 – Comités

Article 68:

Pouvoir de former des comités

Le CA a le pouvoir de former des comités, nommer les membres de ces comités, déterminer leur mandat et disposer de leur rapport.

Article 69:

Comités permanents et comités temporaires

- a) Les comités permanents sont ceux expressément prévus aux présents Statuts et ceux prévus à la convention collective ou à la Loi sur l'instruction publique.
- b) Tout autre comité est un comité temporaire dont l'existence se termine avec l'expiration de son mandat.

Article 70:

Compétence et fonctionnement des comités

- a) Tout comité doit faire un rapport de ses activités sur demande du CA.
- b) Le rapport est écrit et doit être signé par les personnes assumant la Présidence et le secrétariat de chaque comité.
- c) Aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de la personne occupant le poste de secrétariat-trésorerie.
- d) Le quorum des comités prévus aux Statuts est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la personne assumant la Présidence du Syndicat n'étant pas comptée, même si elle en fait partie ex-officio.
- e) Toutes les recommandations des comités prévus aux Statuts sont faites à la majorité des membres présents.

Article 71:

Comité d'élection

- a) Le comité d'élection est composé de cinq (5) membres en règle désignés par le CA.
- b) La présidence du comité d'élection est élue par les membres composant le comité d'élection.
- c) Le comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts.

Article 72:

Comité de finances

- a) Le comité de finances est composé de la personne assumant le secrétariat-trésorerie et de deux (2) membres provenant du CSSHBO et deux (2) membres provenant du CSSHL (à l'exclusion des membres du CA) désignés par le CA.
- b) La personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du SPEHR préside le comité de finances.
- c) Le comité a pour mandat de conseiller le CA et de lui faire les recommandations qu'il juge utiles concernant les finances du Syndicat.
- d) Le comité de finances peut appeler de toute décision du CA en matière de finances au CPD.
- e) Le comité doit se réunir pour un minimum de deux (2) rencontres par année, convoquées par la personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie.
- f) Le quorum est de trois (3) membres.

CHAPITRE 12 – Comité du Fonds de Résistance Syndicale des Hautes-Rivières (CFRSHR)

Article 73:

Désignation

Un fonds est créé et maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières », ci-après désigné sous le sigle « FRSHR ».

Article 74:

But du FRSHR

Le but du FRSHR est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense et l'action des travailleuses et travailleurs.

Article 75:

Admissibilité au FRSHR

Sont admissibles à bénéficier du FRSHR :

- a) le Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (FSE-CSQ);
- b) les membres du Syndicat;
- c) toute autre personne ou organisme jugé admissible par le CA.

Article 76:

Matières admissibles

Les situations suivantes rendent les bénéficiaires admissibles au FRSHR :

- a) arrêt de travail¹ pour les débrayages à court terme, journée d'étude, grève rotative : les demandes sont admissibles à partir de la cinquième (5^e) journée à l'intérieur d'une période de paie;
- b) déplacement, suspension ou congédiement pour activités syndicales;
- c) les amendes, les poursuites judiciaires, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre découlant d'une action conforme aux buts des présents Statuts;
- d) coupure ou perte de traitement soumises à l'arbitrage;

¹ Aux fins de l'article 76 a), arrêt de travail désigne toute grève, contre-grève ou lockout, au sens du Code du Travail et toutes autres situations telles que : journées d'étude, grèves rotatives, débrayages spontanés, etc., peu importe que ces arrêts de travail aient été concertés par les membres ou provoqués par l'employeur.

Les actions individuelles, qui ne sont pas concertées, ne sont pas admissibles.

e) toute autre situation jugée acceptable par le comité du FRSHR.

Article 77:

Réserve

Le seul fait d'être admissible aux bénéfiques du FRSHR ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le FRSHR.

Cependant, l'admissibilité aux bénéfiques du FRSHR permet d'en appeler au CPD d'une recommandation du comité du FRSHR, décrétée en l'article 80, ou d'une décision du CA.

Article 78:

Organismes responsables

Le FRSHR est administré par le CA du Syndicat, conformément aux présents Statuts.

Le comité du FRSHR, désigné ci-après par le sigle CFRSHR, étudie les demandes et fait les recommandations utiles au CA.

Article 79:

Composition

Le CFRSHR est composé des membres du comité de finances (article 72).

Article 80:

Fonctions et responsabilités du CFRSHR

Le CFRSHR a pour fonctions et responsabilités de recevoir, suivant la procédure établie par les présents Statuts, les demandes d'aide au FRSHR, d'étudier et de formuler au CA du Syndicat, les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes, en égard particulièrement à l'interprétation et à l'application des dispositions des présents Statuts.

Lorsque les demandes d'aide présentent un caractère d'urgence, les recommandations du comité sont appliquées immédiatement jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000 \$).

Les recommandations du CFRSHR sont soumises au CA du Syndicat qui en dispose, avec droit d'appel du membre ou du Comité au CPD.

Article 81:

Recouvrement des prêts

La personne assurant le poste de secrétariat-trésorerie verra au recouvrement des prêts et en fera rapport au CA.

Article 82:
Réunions, quorum

Le quorum au CFRSHR est de trois (3) membres.

Article 83:
Convocation

La personne assumant le poste au secrétariat-trésorerie convoque les réunions.

Article 84:
Recommandations

La personne assumant le poste de Secrétariat-trésorerie du SPEHR préside le comité du Fonds de Résistance Syndicale des Hautes-Rivières. Toutes les recommandations du CFRSHR sont adoptées à la majorité des voix.

La personne assumant la présidence du SPEHR a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 85:
Alimentation du FRSHR

Le FRSHR est constitué à partir d'un pourcentage égal à trois pour cent (3 %) de la cotisation régulière.

Le FRSHR peut aussi être alimenté par :

- des cotisations spéciales;
- des dons reçus;
- des intérêts que rapporte le FRSHR;
- toute autre source décidée par le CA du Syndicat.

Article 86:
Détermination des prestations d'aide

- a) Sauf pour l'application de l'article 76 e), où le CA détermine les prestations d'aide, il appartient au comité du FRSHR de recommander au CA, dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant d'aide à être octroyé.
- b) Il appartient au CFRSHR de recommander au CA un seuil minimal au fonds, afin d'assurer les dépenses relatives aux griefs, arbitrages et actions syndicales.

Article 87:

Principes servant de base à la détermination de l'aide

Le CFRSHR basera ses recommandations, impliquant des montants d'argent, au CA du Syndicat sur les modalités et principes suivants :

- a) la personne demanderesse devra présenter un état de sa situation financière;
- b) l'aide pourra être accordée selon une des deux (2) formules suivantes :
 - 1) prêt avec intérêts;
 - 2) prêt sans intérêt.
- c) le CFRSHR peut aussi accorder de l'aide sous forme de don aux personnes déclarées admissibles à l'article 75

CHAPITRE 13 – Élections

Article 88:

Dispositions générales pour les élections des officiers

- a) Tout membre en règle légalement qualifié du Syndicat est éligible à la présidence, à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie.
- b) Toute mise en nomination doit être faite sur un formulaire de mise en nomination prévu à cette fin, indiquant le nom de la personne mise en nomination, son adresse, le poste auquel elle aspire, et portant la signature du membre en règle qui propose et de deux (2) autres membres en règle qui appuient; elle contient, en outre, la signature de la personne qui pose sa candidature, indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation du poste, si elle est élue.
- c) À la fin de la période de mise en nomination pour chaque poste, la Présidence du comité d'élection communique aux membres du Syndicat la liste des mises en candidature.
- d) Le comité d'élection prépare des bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille.
- e) La personne en nomination qui obtient la majorité absolue des votes valides recueillis au scrutin est élue. Advenant plus de deux (2) candidatures et que la majorité absolue ne soit pas atteinte, un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire. La personne qui a obtenu le moins de votes au précédent tour est éliminée. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'une personne ait obtenu la majorité absolue.
- f) Le formulaire de mise en nomination est le suivant :

FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Syndicat du personnel de l'enseignement des Hautes-Rivières (SPEHR)

Je propose que _____ *soit élu(e) titulaire au poste de _____ .

Les personnes qui appuient et moi qui propose sommes tous membres en règle du Syndicat.

Fait à _____ ce _____^e jour de _____ 20 _____
Ville Jour Mois Année

Membre proposeur* : _____

Membre appuieur* : _____

Membre appuieur* : _____

*Les membres qui proposent, appuient ou soumettent leur candidature ne sont pas dans l'obligation d'être présents à l'instance où aura lieu l'élection.

Acceptation

Je soussigné(e), _____, consens à être en nomination et accepte de remplir le poste si je suis élu(e).

Signature : _____

Adresse : _____

Article 89:**Élection à la Présidence à l'expiration du mandat de trois (3) ans**

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace au plus tôt le quarante-cinquième (45^e) jour précédant l'AGE et au plus tard le trentième (30^e) jour précédant l'AGE.

S'il y a plus d'une candidature, l'élection à la présidence doit se dérouler au suffrage de tous les membres par vote secret, au cours de la semaine précédant l'AGE selon les modalités établies par le Comité d'élection prévu à l'article 71.

L'élection à la présidence doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant le congé des Fêtes, de la relâche scolaire et les jours fériés dans le nombre de journées accordées entre la période de mise en nomination et l'AGE.

- b) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité en communique le résultat à l'AGE ou par voie de communiqué aux membres si la personne est élue par acclamation.

Article 90:**Élection à la Présidence avant l'expiration du mandat de trois (3) ans.**

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou, en son absence, d'une personne qui la remplace en respectant la période de mise en nomination déterminée par le Comité d'élection.
- b) Le comité d'élection détermine la date du scrutin en tenant compte que l'élection doit se tenir à l'intérieur d'une même année scolaire en excluant les jours du congé des fêtes et de la relâche scolaire et les jours fériés accordés entre la période de mise en nomination et le dépouillement du vote.
- c) S'il y a plus d'une candidature, l'élection doit se dérouler au suffrage de tous les membres, par vote secret, aux dates déterminées par le Comité d'élection.
- d) Le Comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité annonce le résultat par voie de communiqué aux membres du Syndicat.

Article 91:**Élections aux postes de vice-présidence et secrétariat-trésorerie**

- a) La mise en nomination doit être déposée au Secrétariat d'élection, entre les mains de la Présidence d'élection ou en son absence, d'une personne qui la remplace, au plus tôt le quarante-cinquième (45^e) jour précédent le CPD et au plus tard le trentième (30^e) jour précédant le CPD qui sera fixé vers la fin de l'année scolaire.
- b) La votation se fait dans l'ordre énuméré à l'article 93 sous le contrôle de la présidence du comité.

Les membres du comité d'élection ont droit de vote, s'ils font partie de la délégation officielle au CPD.

- c) Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'une personne mise en nomination, il est tenu au scrutin secret. Seules les personnes déléguées, ou en leur absence les personnes déléguées substitués, présentes et en règle avec le Syndicat ont droit de vote.
- d) Chaque personne déléguée a un droit de vote.
- e) Le comité d'élection dépouille le scrutin et la présidence de ce comité en communique le résultat au CPD ou par voie de communiqué aux membres si la personne est élue par acclamation.

Article 92:**Rotation des périodes d'élection de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie**

Les postes de vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection, par alternance, tous les trois (3) ans.

Période de référence pour l'application de la rotation triennale :

Poste de vice-présidence :

Élection au printemps 2021 pour un mandat de deux (2) ans.

À la fin de ce terme, 30 juin 2023, début des mandats de trois (3) ans.

Article 93:**Vacance aux postes d'officiers**

Une vacance survient aux postes d'officiers soit par décès, démission, suspension ou expulsion, après l'expiration du mandat de trois (3) ans ou encore, par absence sans raison jugée valable par le CPD à deux (2) réunions consécutives du CA ou à deux (2) réunions consécutives du CPD.

Une vacance à la présidence est comblée au suffrage de tous les membres, selon les modalités établies par le comité d'élection prévu à l'article 71.

Une vacance à la vice-présidence ou au secrétariat-trésorerie est comblée par le CPD.

Article 94:

Élection de la personne déléguée et de son substitut

Tout membre de l'école ou du centre qui est en même temps membre en règle du Syndicat est éligible à la fonction de personne déléguée et de son substitut à la condition :

- a) que l'élection ait lieu lors d'une assemblée de son école ou de son centre dûment convoquée à cet effet;
- b) que la personne qui propose et celle qui appuie soient membres en règle du Syndicat et œuvrent dans son école ou son centre;
- c) qu'elle ait obtenu la majorité des votes exprimés par scrutin secret.

Article 95 :

Élection des membres du CA à l'exception des officiers

- a) Les membres du CA sont en élection à chacune des années scolaires;
- b) Les membres du CA sont élus par territoire et ordre d'enseignement;
- c) Si un territoire ou un ordre d'enseignement ne peut élire un membre du CA, le siège demeure vacant jusqu'au CPD suivant.

CHAPITRE 14 – Adoption et modifications aux Statuts

Article 96:

Adoption et modifications aux Statuts

- a) Les Statuts du SPEHR ne peuvent être adoptés, amendés ou abrogés que par l'AGE.
- b) Toute proposition d'amendement aux Statuts ou toute proposition d'abrogation, toute proposition de nouveaux Statuts doit parvenir au secrétariat du SPEHR au moins trente (30) jours avant la tenue d'une AGE. Le CA, le CE, le CPD et tout membre en règle du SPEHR peuvent faire de telles propositions.
- c) Un avis de motion mentionnant les articles visés par les modifications doit être transmis aux personnes membres de l'AGE au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'AGE.
- d) Le texte de l'ensemble des propositions reçues selon l'article 96 b) doit être transmis aux membres de l'AGE au plus tard à l'ouverture de l'AGE.

Les Statuts ne sont adoptés, amendés ou abrogés que par un vote favorable de la majorité des membres officiels présents à l'AGE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME des nouveaux Statuts adoptés conformément aux Statuts et Règlements présentement en vigueur à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, à laquelle il y avait quorum en tout temps, en date du 30 avril et 1^{er} mai 1982 et AMENDÉS AU COURS DES INSTANCES SUIVANTES:

LES CONGRÈS TENUS AUX DATES :

- 23 mai 1984
- 4 octobre 1986
- 7 mai 1988
- 16 mai 1990
- 28 novembre 1990
- 28 mai 1992
- 27 avril 1994
- 12 avril 1997
- 25 février 1999
- 1^{er} mai 2000
- 1^{er} mai 2003

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES TENUES AUX DATES SUIVANTES :

- 4 mai 2006;
- 28 avril 2009;
- 28 avril 2012;
- 28 avril 2015 (aucun amendement);
- 26 avril 2018 (refonte);
- 19 mai 2021;
- 2 mai 2024;
- 8 mai 2025 (AGES).

LE PRÉSIDENT DU SPEHR
DANIEL BOISJOLI

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
GUY CROTEAU

DB/GC/aag